

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

en date du **20 NOV. 2019**

Exploitant : GAEC DU DJORLEN «Boderel » GUERN

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment des L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'article 5 ;
« L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ».

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 mai 1999 délivré au GAEC de l'ETANG dont le siège social est situé au lieu-dit « Kercher d'en Bas » 56310 GUERN pour l'exploitation au lieu-dit « Boderel » à GUERN d'un élevage de 450 porcs à l'engrais ;

Vu la preuve de dépôt N°20160283 portant déclaration de changement d'exploitant suite à la reprise de l'élevage précité par le GAEC DU DJORLEN dont le siège social se situe au lieu-dit « Linguennec » 56300 LE SOURN ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement le 4 septembre 2019 sur le site d'exploitation de l'élevage porcin au lieu-dit "Boderel" 56310 GUERN, suite à un signalement de nuisances odorantes dans le voisinage de l'élevage ;

Vu le rapport transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 24 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse apportées par l'exploitant aux rapport et courrier susvisés ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositions appropriées en vue de limiter les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU DJORLEN « Linguennec » 56300 LE SOURN de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Le GAEC DU DJORLEN dont le siège social est situé au lieu-dit « Linguennec » 56300 LE SOURN est mis en demeure de respecter, pour l'élevage de porcs sis au lieu-dit « Boderel » 56310 GUERN les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **sont à transmettre** à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté de mise en demeure :**

- Une description des dispositions appropriées et efficaces à mettre en place, et ce, si recours à produits de traitement, dans le respect des règles d'utilisation établies par le fournisseur (dose, dilution, fréquence, lieu).
- Un plan de suivi du protocole (justificatifs d'achat, tableau de suivi...).

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC DU DJORLEN.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. Le maire de Guern
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant du GAEC DU DJORLEN « Linguennec » 56300 LE SOURN